

DÉCISION (PESC) 2015/1916 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 20 octobre 2015****instituant le comité des contributeurs pour la mission PSDC de l'Union européenne au Mali
(EUCAP Sahel Mali) (EUCAP Sahel Mali/3/2015)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la décision 2014/219/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions pertinentes relatives à la mise en place d'un comité des contributeurs (CDC) pour la mission EUCAP Sahel Mali.
- (2) Dans les conclusions qu'il a adoptées à Göteborg les 15 et 16 juin 2001, le Conseil européen a défini des principes directeurs pour les contributions des États tiers aux missions de police et les modalités de ces contributions. Le 10 décembre 2002, le Conseil a approuvé un document intitulé «Consultations sur la contribution des États non membres de l'Union européenne aux opérations de gestion civile des crises dirigées par l'Union européenne et modalités de cette contribution» qui a affiné les modalités prévues pour la participation d'États tiers aux opérations de gestion civile des crises, y compris pour l'établissement d'un CDC.
- (3) Le CDC devrait être une enceinte où seront examinés avec les États tiers contributeurs tous les problèmes relatifs à la gestion de l'EUCAP Sahel Mali au quotidien. Le COPS, qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUCAP Sahel Mali, devrait tenir compte des avis exprimés par le CDC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Établissement**

1. Il est institué un comité des contributeurs (CDC) pour la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali).
2. Le mandat du CDC est défini dans le document intitulé «Consultations sur la contribution des États non membres de l'Union européenne aux opérations de gestion civile des crises dirigées par l'Union européenne et modalités de cette contribution».

*Article 2***Composition**

1. Le CDC se compose des membres suivants:
 - a) les représentants de tous les États membres; et
 - b) les représentants des États tiers participant à l'EUCAP Sahel Mali et apportant des contributions.
2. Un représentant de la Commission européenne peut également assister aux réunions du CDC.

⁽¹⁾ JO L 113 du 16.4.2014, p. 21.

*Article 3***Informations reçues du chef de mission**

Le chef de mission envoie régulièrement des informations au CDC.

*Article 4***Président**

Le CDC est présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou par son représentant.

*Article 5***Réunions**

1. Le président convoque périodiquement le CDC. Lorsque les circonstances l'exigent, des réunions d'urgence peuvent être convoquées sur l'initiative du président ou à la demande d'un membre.
2. Le président fait circuler à l'avance un ordre du jour provisoire ainsi que les documents relatifs à la réunion. Il lui appartient de transmettre au COPS le résultat des travaux du CDC.

*Article 6***Confidentialité**

1. Conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽¹⁾, les règles de sécurité du Conseil s'appliquent aux réunions et aux travaux du CDC. En particulier, les représentants au sein du CDC possèdent l'habilitation de sécurité appropriée.
2. Les délibérations du CDC sont couvertes par l'obligation de secret professionnel, à moins que le CDC n'en décide autrement à l'unanimité.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2015.

Par le Comité politique et de sécurité
Le président
W. STEVENS

⁽¹⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).